

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Ordre du jour :

Installation du Conseil municipal

- Élection du Maire ;
- Détermination du nombre d'adjoints ;
- Election des Adjoints ;
- Lecture de la charte de l'élu local

Adoption du compte rendu du conseil municipal précédent (16 décembre 2025)

Délibérations

- Délégations consenties du Conseil municipal à Monsieur le Maire
- Organisation de l'équipe municipale – Contenu et composition des commissions communales
- Indemnités de fonction des élus
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
- Désignation des délégués au Syndicat des Côteaux de Garonne
- Désignation d'un délégué et d'un suppléant au SDEEG (Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde)
- Désignation d'un délégué et d'un suppléant pour siéger au Conseil Administration du Collège Anatole France de Cadillac
- Désignation d'un délégué chargé de la sécurité et des affaires de la Défense Nationale
- Désignation du nombre de membres élus au CCAS (centre communal d'action sociale)
- Désignation des élus au CCAS (centre communal d'action sociale)
- Désignation des élus appelés à siéger à la commission locale des impôts locaux
- Désignation des élus appelés à siéger aux commissions de la communauté de communes
- Signature Convention Espace Droit des Sols
- Autorisation engagement Investissements en attente du vote du budget
- Abrogation de la délibération 44-2025

L'an deux mille vingt-six les vingt-deux mars à dix heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur EXPERT Patrick, maire sortant de Loupiac, lequel a procédé à l'installation du conseil municipal

Étaient présents : *Patrick Expert, Christine CARTIER, Antoine DOS SANTOS, Bernadette CARDON, Benjamin SAC, Sylvie AUCHERE, Cendrine UTIEL, Aurélie CANTAU COLSON, Marie- Laure BAGUR KOSELNIKOF, Pierre TOURRE, Clarisse CAZAUBON, Rémi LESPINASSE, Michel NAVARRI, Romain QUEYRENS, Oreste HULIN,*

Absent représenté :

Absent :

Secrétaire de séance : Antoine Dos Santos (après l'installation du conseil)

Date de convocation : 16 Mars 2026

Nombre de conseillers : 15

Nombre de conseillers présents : 15

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick Expert, maire sortant. Il accueille les élus et remercie les habitants de la commune qui assistent à cette séance inaugurale du nouveau conseil municipal. Il fait part du plaisir et de l'honneur qu'il a eus à assurer sa fonction dans le cadre du mandat qui s'achève aujourd'hui et remercie vivement l'équipe sortante, largement représentée dans la nouvelle équipe, pour le travail accompli qui n'est certainement pas étranger à l'excellent résultat de l'élection municipale, constaté le dimanche précédent : une participation dépassant nos espérances, s'établissant à 53% des inscrits, alors que le résultat ne faisait pas mystère puisque, pour la première fois dans l'histoire de notre commune, une seule liste était en lice et, surtout, des votes en notre faveur très supérieurs à ceux qui lui avaient déjà valu de l'emporter en 2023 : 40 % de plus cette année.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur EXPERT PATRICK, maire sortant, après avoir rappelé les résultats constatés lors de l'élection municipale, déclare Mesdames et Messieurs Patrick Expert, Bernadette CARDON, Antoine DOS SANTOS, Christine CARTIER, Benjamin SAC, Sylvie AUCHERE, Oreste HULIN, Cendrine UTIEL, Michel NAVARRI, Clarisse CAZAUBON, Pierre TOURRE, Marie- Laure BAGUR KOSELNIKOF, Rémi LESPINASSE, Aurélie CANTAU COLSON et Romain QUEYRENS, installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

ÉLECTION DU MAIRE

M. EXPERT Patrick, en tant que doyen d'âge, prend la présidence de la séance. Il constate que le quorum est atteint.

Il procède à la mise en place du bureau de vote avec Rémi LESPINASSE comme secrétaire, Sylvie AUCHERE et Cendrine UTIEL comme assesseurs.

Après un appel à candidature, un seul candidat est proposé :

Patrick Expert, pour la liste Continuons Ensemble.

A l'appui de sa candidature, il s'engage à appliquer le programme de la liste qu'il a conduite. Il rappelle les méthodes qui lui sont chères et qu'il appliquera : association de l'ensemble des élus aux décisions relevant de leurs domaines. Liberté de parole et d'expression dans le respect de chacun. Respect de la liberté de vote, dès lors qu'il s'appuie sur une conviction et sur l'exploitation des éléments du débat. Autorité de la chose décidée ou votée dès lors qu'elle a été prise démocratiquement. Travail sur le terrain s'appuyant notamment sur le fait que chaque élu est le correspondant de la mairie dans le quartier où il réside ; organisation de rencontres de quartiers avec les habitants et soutien aux associations.

Il fait sien le slogan de l'équipe que chacun partage : « en avant, calmes et droits » et rappelle qu'il faut être sérieux sans pour autant se prendre au sérieux.

Déroulement du vote :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par Rémi Lespinasse, secrétaire du vote, dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
 - Bulletins nuls : 0
 - Suffrages exprimés 15 et 0 bulletin blanc
 - Rappel de la majorité absolue : 8 voix

Ont obtenu :

- Patrick Expert : 15 voix

Patrick Expert ayant obtenu la totalité des suffrages est élu à l'unanimité et proclamé Maire et immédiatement installé.

Il remercie vivement les élus pour la confiance qu'ils lui accordent.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le maire indique que la commune peut disposer, vu sa population, d'un à quatre adjoints au maire.

Il argumente sur le fait que la gestion des services et le développement de la commune nécessitent une répartition de la charge de travail des élus, par délégation, sur quatre postes d'adjoints.

Ce fonctionnement reposant sur quatre adjoints correspond à l'organisation du mandat précédent, qui a fait ses preuves.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal décide par vote à main levée, par 15 voix pour et 0 abstention qu'il comptera 4 adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après un appel à candidature, Monsieur le Maire constate que M. Dos SANTOS présente une liste de quatre candidats déposés dans cet ordre :

1. Antoine DOS SANTOS
2. Bernadette CARDON
3. Benjamin SAC
4. Christine CARTIER

Il n'y a pas d'autres candidats.

Monsieur le Maire précise alors que, dans l'organisation qu'il compte mettre en place, tous les adjoints seront sur un même plan. Le rang est nécessaire pour le vote mais n'implique pas de lien hiérarchique entre les adjoints. Ce qui compte, ce sont leurs fonctions qui leur seront confirmées par ses soins, dans les jours qui viennent, à partir des éléments exposés plus loin.

Monsieur le Maire invite le Conseil à procéder à l'élection des adjoints.

Monsieur Rémi Lespinasse, secrétaire de vote, appelle les élus.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
 - Bulletins nuls : 0
 - Suffrages exprimés 15 et 0 bulletins blancs
 - Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Antoine DOS SANTOS, : 15 voix

Sont proclamés élus à l'unanimité, adjoints, et immédiatement installés, les candidats dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- 1 Antoine DOS SANTOS**
- 2 Bernadette CARDON**
- 3 Benjamin SAC**
- 4 Christine CARTIER**

Ils déclarent accepter cette fonction.

Monsieur le Maire, le secrétaire et les assesseurs sont invités à signer les différents procès-verbaux qui ne portent aucune observation.

→ **Monsieur le Maire procède alors à la lecture de la Charte de l'élu**

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT DU 16 DECEMBRE 2025)

Bien que le conseil municipal ait été partiellement renouvelé du fait des élections et que certains membres n'aient pas assisté, de ce fait, à la séance du 16 décembre, le droit impose que le compte rendu soit soumis au vote.

Monsieur le maire demande s'il y a des propositions de changements ou de compléments au documents transmis. Comme il n'y en a pas, **le compte rendu est soumis au vote et adopté comme suit :**

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 01 -2026 DELEGATIONS CONSENTIES AU CONSEIL MUNICIPAL A MR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il s'agit, pour l'essentiel, de pouvoir prendre des décisions sans avoir à réunir préalablement le conseil. Ceci dit, si ces délégations sont accordées par le conseil, celui-ci exerce un contrôle.

Monsieur le Maire s'engage à lui rendre compte des décisions qu'il pourra prendre à ce titre.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité, soit 15 VOIX POUR** et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de **délimitation** des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal : 2500 € par droit unitaire**, les **tarifs des droits de voirie**, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal : 1,5 Million d'€**, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans**

6° De **passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités** de sinistre y afférentes ;

7° De **créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De **prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;

9° **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges** ;

10° De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De **fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

12° **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13° De **décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14° De **fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'**exercer**, au nom de la commune, **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** : *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €* ;

16° D'**intenter au nom de la commune les actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** : *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre** ;

18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;

19° **De signer la convention** prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les **conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les **conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux** ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile** ;

21° D'**exercer** ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal à un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'**exercer au nom de la commune le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le **renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre**

25° D'exercer, au nom de la commune, **le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique** prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes : pour les projets de la commune, demander le maximum dont la commune a droit**, l'attribution de **subventions** ;

27° De procéder, **pour tous les projets de la commune**, au dépôt des **demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à **la protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

29° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° **D'autoriser les mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide les délégations proposées

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 02-206 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

➤ **02-2026 A Enveloppe globale**

Le nouveau statut national des élus a été adopté en fin d'année passée. Il prévoit la revalorisation de leurs indemnités. Celles-ci doivent être comprises dans une enveloppe globale qui ne peut dépasser le cumul des indemnités au taux plafond prévues pour le maire et les quatre adjoints de la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce taux plafond pour le maire et les adjoints, sachant que notre vote sera pris en compte pour le calcul du montant financier versé par l'Etat à la commune et inclus dans sa dotation.

Il est précisé que la commune de Loupiac entend, à partir de cette enveloppe globale, verser une indemnité aux conseillers municipaux assurant une délégation et des fonctions fixées par monsieur le maire. Cela suppose, comme on va le voir ensuite, que le maire et les adjoints réduisent le pourcentage auquel ils peuvent prétendre.

Le conseil municipal vote l'enveloppe globale telle que proposée, fondée sur le plafond autorisé par les textes :

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

➤ **02-2026 B Indemnités de fonction du Maire**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT (code général des collectivités territoriales). Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire, et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Le pourcentage est actuellement de 55,70%. Monsieur le maire propose de le réduire à 48,68 % afin de permettre le paiement des indemnités aux conseillers municipaux disposant de délégations ou de responsabilités particulières confiés par monsieur le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec effet au 16 Mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 48, 68 % de l'indice de référence.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

➤ **02-2026 C Indemnités de fonction des Adjointes**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- **Vu** les arrêtés municipaux du 22 Mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le pourcentage est actuellement de 21,38 %. Afin de permettre le paiement des indemnités aux conseillers municipaux disposant de, délégations ou de responsabilités particulières confiés par monsieur le maire, il est proposé de le réduire à 18,23%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 18,23 % de l'indice de référence.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

➤ **02-2026 D Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux**

Les dispositions prises pour le maire et les adjoints permettent de réserver aux conseillers municipaux un pourcentage de **1,96% de l'indice de référence**

Il est proposé au conseil municipal de retenir ce pourcentage.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

Monsieur le maire tient à préciser que ces pourcentages ne sont pas définitifs. Il s'engage à proposer leur adaptation au conseil municipal en fonction du financement accordé réellement par l'Etat et/ou des résultats financiers de la commune.

DELIBERATION 03-2026 COMMISSIONS COMMUNALES : COMPETENCE ET COMPOSITION

Monsieur le Maire confirme au nouveau conseil municipal l'organisation de l'équipe :

- **Des élus référents de la population du quartier où ils résident** ou dont ils sont proches seront nommés par ses soins dans les jours qui viennent. Ils constitueront un premier niveau d'écoute et de réponse aux besoins de proximité des habitants.

- Les champs de compétence de la mairie ont été regroupés en **quatre domaines dont chacun est confié à un maire adjoint qui en devient responsable**. Au sein de chaque domaine, des élus référents d'un sujet seront été désignés par monsieur le maire. Ils deviendront les interlocuteurs privilégiés des adjoints sur des sujets ponctuels.

Les quatre domaines confirmés par monsieur le maire sont :

- **Les ressources matérielles et la cohésion de l'équipe municipale** confiées par monsieur le maire à Antoine DOS SANTOS ;
- **L'urbanisme et la représentation auprès de la communauté de communes** confiés par monsieur le maire à Bernadette CARDON
- **Les relations humaines** confiées par monsieur le maire à Benjamin SAC
- **Les affaires sociales et scolaires** confiées par monsieur le maire à Christine CARTIER

Enfin, dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal que les sujets nécessitant débats et avis collégiaux avant passage en conseil municipal soient traités dans chacun des quatre domaines par le même groupe d'élus dans **quatre commissions** :

- **Ressources matérielles et cohésion de l'équipe**
- **Urbanisme**
- **Relations humaines**
- **Affaires scolaires** (les affaires sociales ne relevant pas d'une commission mais d'un conseil d'administration traité plus loin)

Il est proposé au conseil de créer également une cinquième commission plénière. Celle-ci associera donc tous les élus du conseil municipal. Elle aura pour compétence les sujets communs aux quatre domaines, comme, par exemple, le budget et les finances de la commune.

La volonté de monsieur le maire, partagée avec l'équipe, est de ne pas réunir souvent ces commissions. Il s'agit de les réserver aux seuls sujets nécessitant des débats profonds.

Au-delà de la validation des ces cinq commissions, il est demandé au conseil de valider la composition de chaque commission. Des élus peuvent être présents dans plusieurs commissions. Cela n'est pas incompatible.

Comme, du fait des textes, **monsieur le maire est président de droit de chaque commission**, le conseil municipal n'a pas à se prononcer pour ce qui le concerne. Il en va de même pour les sujets ponctuels confiés à chaque élu qui relèvent aussi de la compétence propre de monsieur le maire, comme cela a déjà été précisé.

Au total, il est proposé au conseil de :

1/ Valider la création des cinq commissions avec la composition suivante.

- **Commission plénière :**
Membres : Tous les élus du conseil municipal

- **Ressources matérielles et cohésion de l'équipe :**
Responsable : Antoine Dos Santos.
Membres : Cendrine UTIEL, Michel NAVARRI, Clarisse CAZAUBON, Pierre TOURRE, Marie Laure BAGUR KOLESNIKOF, Rémi LESPINASSE et Romain QUEYRENS

- Urbanisme :

Responsable : Bernadette Cardon

Membres : Michel NAVARRI, Clarisse CAZAUBON, Pierre TOURRE, Marie Laure BAGUR KOLESNIKOF et Rémi LESPINASSE

- Relations humaines :

Responsable : Benjamin Sac

Membres : Oreste HULIN, Cendrine UTIEL, Marie Laure BAGUR KOLESNIKOF et Aurélie CANTAU COLSON

- Affaires scolaires :

Responsable : Christine Cartier

Membres : Oreste HULIN, Clarisse CAZAUBON, Rémi LESPINASSE et Romain QUEYRENS

Précisons que les affectations de chaque élu non adjoint qui précèdent pourront être modifiées en fonction de l'actualité et des intérêts rencontrés pour les différents domaines traités. Mais ces changements doivent être validés par le conseil municipal.

2/ Il est aussi proposé au conseil d'inviter, en commission, des personnes non élues. Cela dépendra des sujets traités. Par souci de cohésion, l'invitation sera validée préalablement par monsieur le maire, en sa qualité de président des commissions constituées.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré **valide la liste des commissions et membres des commissions ci-dessus désignés ainsi que la règle relative à la présence éventuelle d'invités.**

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 04-2026 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 214 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 350 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale. Sous ces seuils dits européens, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil municipal.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la jurisprudence garantit la représentation du pluralisme par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 membres appelés à y siéger au côté du maire ou de son représentant (CE, 26 septembre 2012, commune de MARTIGUES, n° 345568). **3 membres titulaires et 3 membres suppléants sont à élire.**

Monsieur le Maire pose la question du vote. Le Conseil municipal décide de voter à main levée.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

- 3 membres titulaires : SAC Benjamin, NAVARRI Michel, DOS SANTOS Antoine

- 3 membres suppléants : CANTAU COLSON Aurélie, QUEYRENS Romain, LESPINASSE Rémi

Il a été procédé au vote à un vote à main levée.

Présidée par Monsieur le Maire, il est donc proposé que la commission d'appels d'offres et ouverture des plis, comprenne :

APPELS D'OFFRE, OUVERTURE DES PLIS	- SAC Benjamin (titulaire)
	- NAVARRI Michel (titulaire)
	- DOS SANTOS Antoine (titulaire)
	- CANTAU COLSON Aurélie (suppléante)
	- QUEYRENS Romain (suppléant)
	- LESPINASSE Rémi (suppléant)

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 05-2026 DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT DES COTEAUX DE GARONNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune est desservie en eau potable par le Syndicat des Coteaux de Garonne. Il s'agit d'un syndicat intercommunal à vocation unique. Son activité est le captage, la distribution et le traitement de l'eau..

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal intéressés pour siéger au syndicat de se faire connaître :

2 Titulaires : EXPERT Patrick, CARDON Bernadette
2 Suppléants : CANTAU COLSON Aurélie, Oreste HULIN

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide la liste des membres ci-dessus proposés.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 06-2026 DESIGNATION DES DELEGUES DU SDEEG (SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE GIRONDE)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de LOUPIAC a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public », « Electricité » et « Gaz » telles qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de LOUPIAC du SDEEG (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégué au sein du comité syndical : M DOS SANTOS Antoine

Représentant(es) à la Commission Locales de l'Energie de LOUPIAC du SDEEG : Mme CARDON Bernadette et M. SAC Benjamin

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 07-2026 DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ANATOLE FRANCE

Vu le code des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune au conseil d'administration du collège Anatole France de Cadillac.

Monsieur le Maire propose les personnes suivantes :

1 Titulaire : DOS SANTOS Antoine

1 Suppléant : CARTIER Christine

Le conseil Municipal après en avoir délibéré valide la liste des membres au conseil d'administration du collège ci-dessus désignés.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 08-2026 DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA SECURITE ET DES AFFAIRES DE LA DEFENSE NATIONALE

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de désigner un correspondant chargé des questions de défense nationale à la demande des services préfectoraux. Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Monsieur le Maire propose de nommer M. HULIN Oreste.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré valide cette proposition.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 09-2026 DESIGNATION DU NOMBRE DE MEMBRES ELUS AU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Les centres d'actions sociales sont régis par les articles L.123-4 à 123-8 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par les articles R.123-1 à 123-38 du même code.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend, outre son président, et en nombre égal :

- *Des membres élus* selon le cas, à la représentation proportionnelle par le conseil municipal (dans la limite de 8).
- *Des membres nommés* par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le Maire propose le nombre de 5 conseillers municipaux.

Après avoir délibéré, **le Conseil municipal procède au vote et décide de fixer à 5 le nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS.**

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

Sachant que le maire est président de droit de ce conseil d'administration, il comprendra au total 11 membres (le président ; cinq élus parmi les conseillers municipaux à nommer ce jour et 5 non élus qui seront nommés par monsieur le maire ultérieurement).

DELIBERATION 10-2026 DESIGNATION DES ELUS AU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.123-4 à 123-8 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par les articles R.123-1 à 123-38 du même code.

Le conseil d'administration du centre d'action sociale comprendra cinq membres élus au sein du conseil municipal et cinq membres nommés par le Monsieur le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Une seule liste est déposée :

Elle est composée de : CARTIER Christine, en tant que coordinatrice du conseil du CCAS, AUCHERE Sylvie, HULIN Oreste, UTIEL Cendrine et CANTAU COLSON Aurélie.

Il a été procédé au vote à main levée.

Sont déclarés élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS, les élus suivants :

CCAS	- CARTIER Christine, en tant que maire adjoint et coordinatrice du conseil du CCAS
	- AUCHERE Sylvie
	- HULIN Oreste
	- UTIEL Cendrine
	- CANTAU COLSON Aurélie

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 11- 2026 : NOMINATION DES ELUS SIEGEANT A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS :

Monsieur le Maire précise que cette commission n'est pas une création locale. Elle est imposée par les textes. Elle se réunit une fois par an, généralement en mars pour émettre un avis sur les propositions de changement de contenu des propriétés foncières bâties (par exemple, création d'une piscine, extension d'habitation,...) et non bâties (par exemple, pour la nouvelle destination d'une parcelle). Ces propositions de changements peuvent émaner soit des propriétaires eux-mêmes ou bien des services fiscaux, à l'issue d'un contrôle ou d'une interrogation.

Le maire est président de droit de cette commission.

**Il est proposé que 4 conseillers municipaux soient nommés :
CARDON Bernadette et DOS SANTOS Antoine en tant que titulaires
LESPINASSE Rémi et QUEYRENS Romain en tant que suppléants.**

Restera à nommer en conseil municipal les non élus appelés à siéger à cette commission. Il est proposé qu'ils soient 8 : 4 titulaires et 4 suppléants.

Ces propositions sont adoptées par le conseil comme suit :

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 12-2026 : NOMINATIONS AUX COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CDC)

En début de mandat, il revient aux conseils municipaux de nommer, pour chaque commission de la communauté de communes, les titulaires et les suppléants qui représenteront notre commune.

Ces commissions sont un lieu d'échanges. Elles émettent des avis et non des décisions. Mais ces avis comptent car ils sont généralement suivis par les instances de décision de la communauté de communes que sont le conseil communautaire, le président et les vice-présidents.

Notre commune, du fait de sa population, dispose d'un siège par commission.

Ce siège peut être occupé en premier lieu par un titulaire ou, s'il n'est pas disponible, par son suppléant. Monsieur le maire précise que le titulaire et le suppléant ne peuvent siéger en même temps. Il leur appartient donc de s'organiser pour savoir qui sera présent le jour de la séance.

Pour favoriser une bonne compréhension des nombreuses affaires traitées par les commissions de la communauté de communes convergence Garonne dont nous relevons, notre organisation prévoit qu'une seule et même titulaire occupe l'ensemble des sièges des commissions. Ce rôle est proposé à Madame Bernadette Cardon, maire adjointe.

Après échange et ultimes arbitrages, le tableau qui suit et proposé au Conseil municipal :

Commissions :	Communauté de communes :												
	Ressources humaines	Gens du voyage	Culture	Tourisme	Sport	Enfance et jeunesse	Déchets	Risques et GEMAPI	Développement économique	Bâtiments et voirie	Aménagement du territoire	Urbanisme	Finances
ANTOINE DOS SANTOS									Suppléant				Suppléant
BERNADETTE CARDON	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire	Titulaire
BENJAMIN SAC	Suppléant												
CHRISTINE CARTIER		Suppléante				Suppléante							
ORESTE HULIN								Suppléant					
MICHEL NAVARRI									Suppléant	Suppléant			
CLARISSE CAZAUBON												Suppléante	
REMI LESPINASSE					Suppléant								
AURELIE CANTAU COLSON			Suppléante				Suppléante				Suppléante		
ROMAIN QUEYRENS				Suppléant									

Le Conseil municipal valide le tableau présenté avec le vote suivant :

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

Monsieur le maire précise alors que ce vote est anticipé puisque le nouveau mandat des élus de la communauté de communes ne deviendra officiel que lorsque son conseil communautaire sera installé, le président et vice-présidents élus et les commissions confirmées. La date de cette séance d'installation n'est pas encore fixée. Elle doit avoir lieu dans les 4 semaines qui viennent. A cette occasion, il n'est pas exclu que le nombre et le contenu des commissions évoluent par rapport au tableau qui précède. Si tel était le cas, il y aurait lieu de repasser devant notre conseil municipal pour ajuster les nominations.

DELIBERATION 13-2026 SIGNATURE CONVENTIONS ESPACE DROITS DES SOLS

La présente délibération a pour objet :

1/ D'autoriser la signature de la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission récolement et aux modalités de financement de ce service et l'avenant à cette convention,

2/D'autoriser la signature de la convention relative aux modalités d'organisation et de financement du service pour les missions :

-d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public,

**-d'instruction de la police de la publicité extérieure,
-d'instruction des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant**

Le contenu de ce document est présenté. Il a été transmis préalablement aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une prestation à la carte, payée pour chaque acte demandé. A ce stade, le besoin concerne seulement l'établissement de procès-verbaux d'infraction, fixés à 250 € par acte. Une première intervention concerne le constat d'une opération illégale engagée sans déclaration préalable ni permis.

1/ Convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service et avenant à cette convention

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Coeur entre Deux Mers dénommé ci-après Pôle Territorial du Coeur entre Deux Mers, l'habilitant à assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRE),

Vu la délibération du PETR n°04/2023 EDS du 23 mars 2023 relative à la mise en place du service contrôle de conformité et la convention liée,

Vu la délibération du PETR n°04 2024 EDS du 29 février 2024 actant l'avenant à la convention Récolement,

En complément de la mission principale d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît nécessaire, afin de garantir la conformité des travaux effectués suite aux autorisations d'urbanisme délivrées, d'assurer une mission d'assistance auprès de la commune dans la mise en œuvre des récolements. Ainsi, le Pôle Territorial Coeur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer la mission du contrôle de la conformité des travaux avec les autorisations d'urbanisme délivrées (objet de la convention Récolement), en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Considérant que la mission de récolement concerne l'établissement de procès-verbaux d'infraction si les travaux réalisés en contrariété avec l'autorisation d'urbanisme s'avèrent non régularisables ou si les travaux n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis.

Considérant que dans la convention initiale, l'établissement de procès-verbaux d'infraction en cas de travaux n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme alors qu'ils y étaient soumis n'est pas précisé dans l'article 3 « Champ d'application » de la convention.

Considérant également que dans la convention initiale, les procès-verbaux d'infraction ne sont pas compris dans l'article 5 « Conditions financières » relatif aux tarifs applicables à la mission de récolement.

Considérant que l'avenant à la convention a pour objet :

1/ de modifier l'article 3 « Champ d'application » de la convention initiale afin de préciser la possibilité d'établir un procès-verbal d'infraction pour des travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme, alors qu'ils y étaient soumis,

2/ de modifier l'article 5 « Conditions financières » de la convention initiale afin d'insérer un tarif spécifique applicable en cas de réalisation d'un procès-verbal d'infraction.

En cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction, le tarif 2024 est fixé à 250 € par acte.

Ces tarifs pourront évoluer par délibération du comité syndical du Pôle Territorial.

Le nombre d'actes de récolements effectués chaque année pour la commune fait l'objet d'un état récapitulatif en fin d'année détaillant :

- Les dossiers ayant fait l'objet d'une visite de conformité,
- Les noms des contrevenants ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction,
- Les tarifs associés à chaque dossier et le solde à régler par la commune.

2/Convention relative aux modalités d'organisation et de financement pour les missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public, de la police de la publicité extérieure et des autorisations préalables aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant

Concernant les autorisations de travaux portant sur les ERP en dehors du dépôt d'un permis de construire :

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 30,

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, ratifiée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, article 175,

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu les articles L.122-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Concernant la publicité extérieure :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement réformant la publicité extérieure au sein du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience », prévoyant la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités,

Vu le décret n°2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

Vu les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V et IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales, modifiant le régime de la taxe local sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu l'article L.2333-6 du code général des collectivités territoriales relatif à l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Concernant les permis de diviser :

Vu la loi n°2014-366 du 27 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », et notamment son article 91 créant la possibilité d'instaurer une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX MODALITES DE CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT,

VU LE DECRET N°2017-1431 DU 3 OCTOBRE 2017 RELATIF A L'ARTICULATION DES PROCEDURES D'AUTORISATION D'URBANISME AVEC LA PROCEDURE D'AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT,

VU LA LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018 PORTANT EVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU NUMERIQUE,

VU L'ORDONNANCE N° 2020-71 DU 29 JANVIER 2020 RELATIVE A LA REECRITURE DES REGLES DE CONSTRUCTION ET RECODIFIANT LE LIVRE IER DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

VU LES ARTICLES L.126-16 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION,

Vu la délibération du PETR n°02 2024 EDS du 29 février 2024 actant la convention pour la mise en place de ce

service

Considérant que la Commune a signé avec le Pôle Territorial du Coeur entre Deux Mers une convention visant à définir les modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et définir les modalités de financement de ce service d'instruction.

Considérant qu'au vu des récentes dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière du droit des sols et de l'évolution des besoins des communes membres, le Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers propose d'élargir le cadre des missions proposées à la commune.

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », les services de l'Etat n'assurent plus depuis le 1^{er} janvier 2024 la police de la publicité extérieure, transférant ainsi ce pouvoir aux maires ou aux Présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétents.

De plus, la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » renforce les outils à disposition des collectivités territoriales pour lutter contre l'habitat indigne, notamment en créant la possibilité d'instaurer un périmètre dans lequel la division d'un immeuble existant en plusieurs locaux d'habitation est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire de la commune.

Pour finir, l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la création, l'aménagement et la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente, suite à la vérification de leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie. Cette autorisation est délivrée par le maire dans le cadre du permis de construire, quand le projet en a fait l'objet, ou en dehors du dépôt de toute autorisation d'urbanisme.

Considérant qu'au vu de ces éléments, le Pôle Territorial Cœur Entre-deux-Mers propose à la commune d'assurer de nouvelles missions, en complément de la mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à savoir :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- l'instruction de la police de la publicité extérieure de la commune,
- l'instruction des demandes d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dites permis de diviser, situé dans le périmètre préalablement instauré par la commune,

Ces prestations prennent la forme d'un service « à la carte », la commune étant libre d'y recourir à sa convenance, pour tout ou partie des dossiers concernant ces missions.

Afin de définir le contour de ces prestations, une convention fixe les modalités de mise en œuvre de ces missions, définit les rôles respectifs de la commune et du service instructeur du Pôle Territorial, et détermine les tarifs associés.

La durée de cette convention est de 3 ans à compter de sa date de signature. Sans avis contraire de l'une des parties, au minimum 6 mois avant la date d'échéance triennale, la convention est renouvelée par tacite reconduction.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier au Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers l'instruction des dossiers suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation de travaux pour les établissements recevant du public (ERP) en dehors du dépôt d'un permis de construire,
- les dossiers relatifs à la police de la publicité extérieure,
- les dossiers de demande d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dite permis de diviser.

L'instruction de ces dossiers sera réalisée sur la base de la convention évoquée ci-dessus.

Le tarif applicable à chaque acte est fixé par délibération du Comité Syndical du Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers. Ces tarifs pourront évoluer.

Etant ici précisé que le tarif s'appliquera uniquement pour les dossiers pour lesquels la commune aura confié l'instruction à l'Espace Droit des Sols du Pôle Territorial

Pour 2024 les tarifs appliqués sont les suivants :

- a) Tarifs applicables aux autorisations de travaux portant sur les établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire
 - Autorisation de travaux ERP **40,00 €**

- b) Tarifs applicables à la police de la publicité extérieure
 - Instruction des dossiers **40,00 €**

- c) Tarifs applicables aux permis de diviser
 - Instruction des permis de diviser **40,00 €**

Après l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service et à signer l'avenant à la convention relative aux modalités d'organisation pour la mission Récolement et aux modalités de financement de ce service afin d'ajouter le tarif spécifique applicable en cas d'établissement d'un procès-verbal d'infraction.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Pôle Territorial Cœur-Entre-deux-Mers et la commune, relative aux modalités d'organisation et de financement des missions d'instruction des autorisations de travaux portant sur des établissements recevant du public en dehors d'un permis de construire, d'instruction des demandes relatives à la police de la publicité extérieure, et d'instruction des demandes de permis de diviser.

ADOPTE

Que la présente délibération soit applicable dès qu'elle revêt le caractère exécutoire, délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 14-2026 AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET

Monsieur le maire précise que les élections municipales qui viennent de se dérouler ont eu pour effet de décaler dans le temps l'adoption du budget 2026.
Celui-ci sera soumis au prochain conseil municipal.

Dans cette attente, la commune n'est pas en possibilité d'engager des dépenses d'investissement.

Il rappelle que celles-ci concernent les gros travaux ou l'achat d'équipements.

En pratique, il est toujours possible de réaliser ces dépenses sur la section de fonctionnement. Toutefois, en ce cas, il y a deux inconvénients : le premier, de ne pas traduire dans nos comptes une opération qui augmente le patrimoine communal ; l'autre, de courir le risque de ne pas récupérer la TVA sur les investissements.

Pour ces raisons, Monsieur le maire demande au Conseil municipal de voter l'autorisation d'engager à compter de ce jour des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget 2026.

A la question posée de savoir quel type de factures pourraient être traitées à partir de cette autorisation, Monsieur le maire répond qu'il s'agit, à titre principal, de l'opération de réfection de routes qui est en cours.

Le conseil accorde cette autorisation par le vote suivant :

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

DELIBERATION 15-2026 DEMANDE D'ABROGATION DE LA DELIBERATION n° 44-2025 :

Monsieur le maire indique au Conseil que cette délibération, prise lors de la précédente séance qui s'est déroulée en décembre dernier, a fait l'objet de réserves de la part de la préfecture, lors du contrôle qu'elle réalise.

Pour mémoire, il s'agissait de créer, en faveur de nos employés municipaux, une prime pour départ à la retraite.

Pour résumer, le motif du rejet de la part des services de l'Etat est qu'une collectivité locale telle que la nôtre ne peut créer un avantage dont les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas encore.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur cette motivation. Engager un recours contentieux n'est pas envisageable, d'autant que d'autres communes semblent avoir trouvé une solution alternative. Nous allons nous rapprocher d'elles pour nous en inspirer.

Dans cette attente, la délibération 44-2025 ne peut être appliquée et doit, dès maintenant, être abrogée.

La proposition faite par monsieur le maire est adoptée comme suit :

POUR : 15	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
------------------	-----------------------	-------------------

INFORMATIONS SUR LES ACTIONS REALISEES OU A VENIR

Lors de leur précédent mandat, Monsieur le maire et son équipe avaient pris l'habitude de présenter devant le Conseil municipal et aussi, à travers ce compte-rendu, à la population, les principales actions réalisées, en cours ou à venir.

De l'avis général, cette tradition mérite d'être poursuivie. Les voici :

-Inauguration des **nouveaux locaux du Secours populaire** à côté de la petite salle des fêtes ;

-Mobilisation sans précédent des élus, de la réserve communale de sécurité civile, du secours populaire et de bénévoles pour **faire face à la série exceptionnelle de catastrophes naturelles et de leurs conséquences** : deux tempêtes s'accompagnant d'une forte inondation ayant produit de nombreuses chutes d'arbres, des pannes prolongées d'électricité dans 4 quartiers (Nord, Temple, Massac et Roby) , d'un quartier inondé à Violle, de quatre maisons isolées par la crue avec leurs occupants ne pouvant s'approvisionner au lieudit les roches, de la perturbation du réseau téléphonique interdisant les appels, de l'eau du robinet devenue non potable pendant plusieurs jours, les deux départementales coupées pour la première fois transformant notre commune en cul de sac pour les automobilistes souhaitant poursuivre leur route plus au sud ; d'une route partiellement écroulée présentant un risque grave. La commune fait une déclaration au titre de l'état de catastrophe naturelle qui portera principalement sur la restauration des routes et des fossés dégradés par la suite de l'inondation et des coulées de boues. La remise en état est chiffrée à plus de 160 000 €. A ce stade, monsieur le maire précise que la commune ne connaît pas encore le montant de l'aide financière qui sera accordée à la commune.

Un retour d'expérience sera réalisé prochainement pour souligner ce qui a bien marché dans cette crise prolongée ; relever les points à améliorer, tant au niveau de la commune que des autres services extérieurs qui lui sont associés : ARS, préfecture, syndicat des eaux potables, département... Ces conclusions seront portées

à la connaissance du public.

A cette occasion, **monsieur le maire remercie vivement les élus, les réservistes, le secours populaire et les bénévoles qui se sont impliqués et ont permis d'atténuer les effets de ces événements. Le conseil municipal s'associe unanimement à ces remerciements.**

- **Un recours pour excès de pouvoir** a été formé par une société immobilière dont le siège est à Loupiac et qui conteste le refus de sa déclaration préalable qu'elle avait formulée. Pour notre part, ce rejet est totalement justifié puisque le projet se situe dans une zone inondable « rouge vif ». La commune a fait valoir ses arguments transmis au tribunal administratif qui doit statuer dans cette affaire.

-**La route située derrière le cimetière** côté nord et qui conduit à Clos Jean a été refaite pour la partie qui était affaissée.

-**La commande pour la réfection complète des revêtements des terrains de tennis** a été passée. Le chantier commence par la réalisation d'une tranchée pour l'alimentation en eau. La pose des nouveaux revêtements est prévue pour le 30 mars prochain.

-**L'adressage va être terminé.** Le projet a été interrompu pour ne pas interférer avec la campagne électorale.

-Nous allons travailler sur **l'avenir du site archéologique** et notamment sur des hypothèses de transmission de sa propriété et sur un modèle économique qui assure sa viabilité. Nous serons assistés par un bureau d'études spécialisé financé dans le cadre du dispositif « petite ville de demain » auquel la commune vient d'adhérer et qui doit lui apporter un soutien important.

-Comme annoncé lors de la campagne, **nous allons faire une évaluation rue par rue** afin de fixer les priorités de travaux. Nous savons que celles-ci commenceront par le traitement du circuit des eaux de pluie et des résurgences qui stagnent trop souvent sur nos routes et sont à l'origine de leur dégradation rapide. Nous aurons aussi à réfléchir sur la création de voies à sens unique afin de réserver la moitié de la route ainsi dégagée aux vélos et aux piétons. Enfin, nous projetons l'implantation de coupe vitesses. Lorsque nous serons suffisamment avancés dans ces réflexions, nous nous tournerons vers un bureau d'études pour confirmer nos intuitions. Évidemment, toute cette démarche sera conduite étroitement avec les riverains concernés que nous rencontrerons, notamment lors des réunions de quartiers que nous allons relancer.

-Nous devons également travailler sur **l'accessibilité à nos bâtiments publics** pour des personnes à mobilité réduite.

-Nous observons des **infiltrations à l'église** provenant d'une gouttière bouchée de longue date que nous allons traiter.

-**Le nouveau chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle** a été validé et est en cours de balisage. Il traversera notre commune. C'est un élément important pour son attractivité et le tourisme.

- Nous préparons **le prochain bulletin municipal** qui sera consacré notamment à l'organisation de notre nouvelle équipe d'élus. Nous reviendrons aussi sur la tempête, l'inondation et sur leurs conséquences. Nous aurons également un supplément sous forme de Gazette qui rendra compte de l'activité des associations de la commune et des entreprises locales.

Fin de la séance à 12 heures 08 minutes

A cette occasion, monsieur le maire confirme que **le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 20 avril à 20h15.** Il sera largement consacré aux votes des résultats 2025 et du budget 2026.